

Arrêt

n° 78 412 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision du 22.12.2010 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article (*sic*) 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 29.12.2010 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 1^{er} septembre 2008.

Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par les arrêts n°46.744, n° 46.745, n°46.746 et n°46.747 rendus par le Conseil de céans le 28 juillet 2010 et refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire.

Le 16 mars 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 26 mai 2009.

Le 11 juin 2010, le médecin-fonctionnaire remet son avis médical.

Le 14 octobre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi.

Le 21 décembre 2010, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi est prise par la partie défenderesse à l'encontre de [S.G. [S.G.] et [A. G.]. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pend.

1.2. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9^{bis} de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les requérants invoquent plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable desdites instructions soit le critère 2.8 A et les situations humanitaires urgentes.

Les intéressés basent leur demande de régularisation sur le critère de l'ancrage local durable illustré par « leur connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, la (sic) passé professionnel et la volonté de travailler, la possession de qualifications ou de compétences adaptées au marché de l'emploi » et la longueur de leur séjour (2 ans). Force est de constater que l'instruction de 19.07.2009 prévoyait que de tels arguments relatifs à l'intégration/au séjour ne pouvaient être invoqués que jusqu'au 15.12.2009. Certes le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire mais cela vaut également pour les délais mentionnés dans ladite instruction. Par conséquent, le critère de l'ancrage local durable ne peut être retenu au bénéfice des requérants car invoqué hors délai. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la durée de leur séjour et leur intégration invoqués comme circonstances exceptionnelles, rappelons d'abord que cet argument ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants d'y retourner pour le faire (C.E., 27.05.2003, n°120.020). Aussi, soulignons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander d'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, les intéressés avancent comme arguments leur 'situation humanitaire urgente'. Rappelons qu'une situation humanitaire urgente est définie comme suit : « Toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de

ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme ». Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leur allégation alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Leur demande est donc irrecevable. »

1.3. Le 4 janvier 2011, le médecin de l'Offices des étrangers remet un avis médical concernant Madame [M. G.].

Le 5 janvier 2011, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9-ter de la Loi est prise par la partie défenderesse à l'encontre de Madame [M.G.]. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

1.4. Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de Madame [M. G.] un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les requérants ont invoqué le critère de l'ancrage local en dehors des délais fixés par l'instruction du 19 juillet 2009 alors que les éléments invoqués à l'appui de leur ancrage local durable s'apparentent également à des circonstances exceptionnelles.

Elle évoque en substance la notion de circonstance exceptionnelle en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt n°99.392 et l'arrêt n°99.424 du 3 octobre 2001. A cet égard, elle rappelle que différentes situations ont déjà été considérées comme pouvant être constitutives de circonstances exceptionnelles, « à savoir une longue procédure d'asile, une procédure d'asile non encore clôturée au moment de la prise de décision par l'Office des étrangers, l'absence de consulat ou de poste diplomatique belge dûment accrédité dans le pays d'origine, l'état de santé de l'étranger, la scolarité du demandeur ou le suivi d'une formation par celui-ci, l'existence d'un contrat de travail, [...] ».

Elle souligne que les difficultés peuvent donc être liées à une présence en Belgique depuis de longues années et à une parfaite intégration en Belgique. Elle soutient que tel est le cas des requérants dont la situation s'apparente parfaitement à une situation alarmante dans la mesure où ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine compte tenu des raisons invoquées. Elle reproche à la partie défenderesse de les avoir ignorées.

2.2. La partie défenderesse prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme et que la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention.

Elle soutient que la situation des requérants correspond aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, que le droit de séjour des requérants trouve son fondement dans des considérations humanitaires, et qu'ils vivent en Belgique depuis plus de deux ans.

Elle soutient que les requérants ont communiqué toutes les pièces attestant de leur attache en Belgique, qu'ils ont fait de nombreux efforts pour s'intégrer au sein de la population belge, qu'ils parlent le français et le néerlandais, qu'ils ont suivi diverses formations et qu'ils sont aptes à travailler et se prendre en charge. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré les efforts fournis par les requérants depuis leur arrivée en Belgique.

Elle souligne qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi a été introduite le 16 mars 2009 en raison des problèmes de santé de Monsieur [S.] ainsi que de sa fille. Elle soutient que ces demandes ont été rejetées mais que les recours en annulation qui ont été introduits contre ces décisions sont toujours pendants.

Elle soutient que l'état de santé de Monsieur [S.G.] et de sa fille ne leur permet pas de se déplacer. Dès lors, ils ne seraient pas capables de retourner au pays d'origine sans que cela ne leur cause un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle rappelle que les requérants ont dû fuir le pays en raison de leur action en tant que membre de l'ONG « Right Force and Law » et qu'un retour au pays n'est pas possible compte tenu des représailles qu'ils risquent de subir.

Enfin, elle soutient que « l'ingérence commis par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent les requérants ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9^{bis}, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9^{bis} de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9^{bis} de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 ^{bis} de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu, de façon détaillée et méthodique, à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (ancrage local durable figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009, longueur du séjour, intégration, situation humanitaire urgente) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.2. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné les éléments invoqués par les requérants en tant qu'ancrage local durable sous l'angle de l'article 9*bis* de la Loi. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour des requérants en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué et notamment obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.3. S'agissant des craintes en cas de retour, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne soulevait pas cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

Au demeurant, quant aux considérations des requérants tenant au respect de l'article 3 de la CEDH, celle-ci ne peuvent être accueillies, dès lors que, d'une part, leur demande d'asile introduite auprès des instances compétentes s'est clôturée négativement, écartant de ce fait la crainte de persécutions alléguée en cas de retour au pays d'origine, et, d'autre part, qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au développement du moyen relatif au risque de dégradation de l'état de santé de Monsieur [S.G.] et sa fille en cas de retour au pays d'origine étant donné que la partie défenderesse a statué le 21 décembre 2010 et le 5 janvier 2011 sur le fondement de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*ter* de la Loi, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de ces derniers sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant avant de prendre la mesure litigieuse.

Force est également de constater que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation

de séjour précitée, fondée sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, ne peut venir énerver ce constat dès lors que l'article 39/79 de la Loi prévoit qu'un tel recours ne dispose pas d'un effet suspensif et n'est, par conséquent, pas de nature à rendre illégale la décision querellée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée protégée au regard de l'article 8 de la CEDH qu'elle invoque, se bornant à souligner que les requérants vivent en Belgique depuis plus de 2 ans, qu'ils ont fait de nombreux efforts pour s'intégrer, qu'ils ont suivi des formations, qu'ils parlent le français et le néerlandais, sans autre considération d'espèce. Ces éléments ne démontrent pas l'existence d'une vie privée devant être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

[Par ailleurs, la partie requérante s'abstient également de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice dudit droit.]

La réalité de la vie privée des requérants en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE